

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Station-service de l'enseigne Système U – Utile

57 rue d'Aquitaine
La Chapelle
24270 Savignac-Lédrier

Références : FF-DD/FF/UBD24-47/132/2023
Code AIOT : 0005209527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 de la station-service de l'enseigne Système U – Utile, implanté 57 rue d'Aquitaine La Chapelle 24270 Savignac-Lédrier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIDIS Supermarché Utile
- 57 rue d'Aquitaine La Chapelle 24270 Savignac-Lédrier
- Code AIOT : 0005209527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur ALBINET Christophe, président de la société ALBIDIS, exploite, 57 rue d'Aquitaine sur la commune de SAVIGNAC-LEDRIER, une station-service de l'enseigne U, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles¹ 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles¹ 1.1.2 et 1.4 ;

¹ de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature ICPE.

- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles¹ 2.9 et 5.10 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet
7	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
11	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aire de la station-service est dans un état préoccupant, et l'état du système de drainage-évacuation des eaux de pluie le rends inefficace. Une pollution des sols est probables. Un arrêté de mise en demeure sera soumis à la signature de Monsieur le Préfet de DORDOGNE afin d'encadrer la remise en état, la recherche et le traitement de l'éventuelle pollution du sol aux hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant devra, sous 7 jours, communiquer à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant devra, sous 30 jours, communiquer à l'inspection des installations classées les documents suivant : <ul style="list-style-type: none">• Le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1435 de son installation;• Les plan tenu à jour ;• Les volumes distribués sur les années 2021 et 2022 (en prenant soin de détailler en fonction du type de carburant). Par ailleurs, les dossiers en possession de la DREAL indique que l'exploitant est la société ORACOL SPAR Supermarché. L'exploitant, Monsieur Christophe ALBINET, président de la société ALBIDIS, fournira le récépissé de déclaration de changement d'exploitant sous 7 jours. Il procèdera, le cas échéant, à cette formalité administrative sous 7 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.					
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement, en l'absence d'un mur coupe-feu RE 120, mais en présence d'un système d'extinction automatique :					
Distance d'éloignement minimale en m	ERP des catégories 1, 2, 3 ou 4	ERP de catégorie 5	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement
Paroi de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5
Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5 m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils et/ou le dépotage.					
Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5 m Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;					
Constats : Conforme					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.					
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.					
Constats : Conforme					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.					
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.					

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant devra, sous 30 jours, à l'IIC :

- fournir les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
- confirmer que les dispositifs de déclenchement sont conformes aux prescriptions du présent article.
- fournir les justificatifs d'essai annuel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétenion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

Constats :

L'aire de distribution est équipée des rebords et de caniveaux sensé empêcher la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, vers l'extérieur.

Cependant, compte-tenu des trous et fissures visible le jour de l'inspection dans l'aire de distribution et les caniveaux , le risque de pollution des sols au droit du site est probable.

Par ailleurs les deux avaloirs présents étaient bouchés et l'un débordait. La flaque au-dessus de l'un des avaloirs présentait les irisations caractéristiques de la présence d'hydrocarbure.

Au regard des investigations demandées dans le constat n°12, et si le décanteur-séparateur hydrocarbure est fonctionnel, l'exploitant devra sous 15 jours faire curer et déboucher le réseau d'évacuation de sa station-service.

Sous 15 jours, il fournira un échéancier des travaux nécessaire à la remise en état des sol de son installation. Cette remise en état devra être terminée sous 90 jours.

Enfin, afin de répondre à la problématique de la probable pollution du sol, l'exploitant, en lien avec l'entreprise en charge des travaux, documentera le chantier (photographies) et prendra soin

de remonter toutes traces d'infiltrations d'hydrocarbure. Il informera le service de l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de leurs modalités. Un compte-rendu des observations faites pendant les travaux devra être communiqué service de l'IIC et ce au plus tard le 1er octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant confirmera la présence du registre précité, sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2.h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. • d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; • pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; • pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; • pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; • sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction</p>

présentant une efficacité au moins équivalente.

[...]

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :

- de deux extincteurs 9kg ABC poudre, dont 1 sur l'îlot;
- d'un dispositif d'extinction automatique (remplacé il y a 2 ans et contrôlé en juin 2022);
- d'un dispositif de déclenchement de l'extinction automatique (au niveau de la cabine de paiement, qui n'est plus utilisée);
- d'un dispositif de coupure générale (au niveau de la cabine de paiement);
- d'un bouton type alarme sur l'îlot de distribution;
- d'un interphone, à noter que le test de celui-ci n'a pas été concluant;
- la présence d'un support de couverture anti-feu, mais sans la couverture ;
- d'une réserve d'absorbant sans pelle , remplie au 2/3 de sable et 1/3 d'eau;

Au dire de l'exploitant, la pelle et la couverture anti-feu ont été volés récemment.

L'exploitant dispose de 30 jours pour :

- confirmer l'existence d'un second poteau incendie à moins de 100 m des installations. À défaut, il confirmera que le dispositif automatique d'extinction équipant la station-service présente une efficacité suffisante pour le dispenser de la présence de ce second poteau et de l'installation d'un extincteur sur îlot ;
- confirmera le bon fonctionnement des différents actionneurs (alarme visuel et sonore, coupure générale, extinction automatique) et de son interphone ;
- remplir avec de l'absorbant sec et adapté la réserve (bac rouge), préalablement vidée et séchée. Cette réserve devra également être mise à l'abri et munie d'une pelle;
- remplacer la couverture anti-feu.
- obtenir confirmation des services du SDIS que le/les poteaux incendies répondent aux caractéristiques de pression et débit mentionnées dans le présent article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : L'exploitant confirmera, sous 15 jours, que l'interphone permet de joindre une personne en charge de la surveillance de l'installation 24h/24 7j/7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.
Objet du contrôle pour les réservoirs : <ul style="list-style-type: none"> • présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les événements : <ul style="list-style-type: none"> • les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les tuyauteries : <ul style="list-style-type: none"> • présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; • présentation du suivi régulier de ces points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> • les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pu être fait de travail documentaire, l'exploitant devra donc confirmer, sous 30 jours :

- Le type de réservoir (simple ou double enveloppe);
- Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 4.10.2 qui lui sont applicables.

Les justificatifs permettant de lever des non-conformités majeures devront être fournis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation

de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a abordé le fait que l'entretien et le nettoyage annuel par une entité habilitée du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'avait pas été fait depuis plus d'un an. Les constats fait au point n°6 confirme ces dire.

L'exploitant devra fournir les derniers justificatifs de conformité, d'entretien et de nettoyage par une entité habilitée du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sous 7 jours.

Sous 15 jours il devra faire effectuer un nettoyage et un entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de :

- Justifier de la présence des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures;

Conformément au point 5.9. "Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée" de l'arrêté du 15/04/2010, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 du même arrêté sera effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement avant le 31 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours